

En cette qualité d'employeur, toutes les dispositions légales et réglementaires se rapportant à l'employeur telles que définies à l'article 7 littéra du Code du travail, sont applicables au Sous-entrepreneur notamment l'obligation d'avoir un siège social, le numéro de Registre de Commerce et des Crédits Mobiliers (RCCM), un numéro d'Impôt.

Chapitre II : Des relations du sous-entrepreneur

Section 1. Avec le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Article 3

Le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale est l'organe de régulation du marché du travail en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4

La collaboration avec le Ministère consiste à la mise en commun d'informations et l'utilisation d'une technologie moderne pour une meilleure transparence et une bonne organisation du marché du travail ;

Section 2. Avec l'Institut National de Sécurité Sociale, l'Institut National de Préparation Professionnelle, l'Office National de l'Emploi et la Direction Générale des Impôts.

Article 5

Le sous-entrepreneur en sa qualité d'employeur de la main d'œuvre salariée est tenu de se soumettre aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'Institut National de Sécurité Sociale, l'Institut National de Préparation Professionnelle, l'Office National de l'Emploi et la Direction Générale des Impôts et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 3 Avec ses travailleurs

Article 6

En sa qualité d'employeur, le sous-entrepreneur est tenu à toutes les obligations régies par le Code du travail et la législation en matière de la sécurité Sociale ainsi que les textes réglementaires s'y rapportant.

Section 4 Avec l'entrepreneur

Article 7

Les relations contractuelles entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur sont régies par les dispositions du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil, livre III.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 8

Tout conflit collectif et/ou litige individuel du travail qui pourrait surgir à la suite de l'exécution du présent Arrêté sera réglé conformément aux dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Article 9

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 321 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Article 10

Les Secrétaires généraux à l'Emploi et au Travail, à la Prévoyance Sociale ainsi que l'Inspecteur général du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2015

Prof. Willy Makiashi

Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°046/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ TPS/111/2005 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'agrément d'un Secrétariat social

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 220 à 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/78 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice du droit à l'initiative privée par la constitution du Secrétariat social ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/TPS/111/2005 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'agrément d'un Secrétariat Social ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le présent Arrêté fixe les conditions d'agrément d'un secrétariat social constitué en vue de remplir, en qualité de mandataire de ses affiliés, les formalités imposées aux employeurs par le chapitre premier du titre X de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ainsi que par la législation de la sécurité sociale, la réglementation de l'impôt professionnel sur les rémunérations et plus généralement la législation du travail.

Article 2

Conformément à l'article 221 de la Loi précitée, pour être agréé, tout Secrétariat social doit grouper au moins trois (03) employeurs occupant au minimum un total de cinq cents travailleurs.

Une fois légalement constitué et après versement de la caution prévue à l'article 3 du présent Arrêté, le Secrétariat social peut fonctionner, sous autorisation provisoire d'ouverture du Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail, et la Prévoyance Sociale pour une période probatoire de 2 ans au maximum.

Au terme de cette période, le Secrétariat social est tenu d'introduire formellement une demande d'agrément. A défaut, le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale procède à sa fermeture.

Article 3

Tout dossier de demande d'autorisation d'ouverture est subordonné au versement préalable d'une caution de mille (1.000) francs fiscaux (en francs voir Banque Centrale du Congo).

Le cautionnement est destiné à couvrir la responsabilité du Secrétariat social vis-à-vis des pouvoirs publics, des employeurs affiliés, des travailleurs occupés par ces derniers et de tout autre tiers. Il ne peut être employé à d'autres fins.

Le cautionnement ne peut en aucun cas être constitué par le prélèvement d'une cotisation supplémentaire à charge des affiliés.

Article 4

Le cautionnement est valablement constitué par le dépôt de la somme fixée à l'article précédent à la Banque Centrale du Congo.

Article 5

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit comprendre :

- 1) La lettre de demande d'ouverture datée et signée, adressée au Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale ;
- 2) Le texte des statuts en quatre exemplaires ;
- 3) La liste de sièges du secrétariat et de leur ressort territorial ;
- 4) Le texte des règlements intérieurs et le contrat type à soumettre aux affiliés ;
- 5) La liste des affiliés portant indication pour chacun d'eux de l'effectif total des travailleurs qu'il emploie à la date de son affiliation ;
- 6) L'attestation de dépôt de cautionnement délivrée par la Banque Centrale du Congo ;
- 7) L'acte d'affiliation à une organisation professionnelle.

Article 6

Tout secrétariat est tenu :

- 1) de constituer et de tenir à jour, pour chaque affilié, un dossier complet relatif aux formalités qu'il remplit en ses lieu et place. Ce dossier est communiqué sans déplacement à tout Inspecteur du Travail du ressort qui en fait la demande ;
- 2) d'aider à la constitution dans chacun des sièges d'exploitation de l'entreprise de la documentation indispensable à la vérification de l'application de la législation et de la réglementation sociale par les services de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- 3) de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans les délais fixés par la législation et la réglementation sociale et sans déplacement des travailleurs, la consultation ou la remise aux intéressés des documents légalement ou réglementairement prévus ;
- 4) d'une façon générale, de fournir tous renseignements ou de communiquer toute documentation utile à la vérification de l'application de la législation et de la réglementation sur simple demande des services ou organismes compétents.

Article 7

Tout secrétariat social est également tenu de notifier par écrit au Ministre ayant en charge l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale, sous le couvert de l'Inspecteur du travail du ressort, tout changement intervenant dans ses statuts, la liste de ses sièges et de leurs ressorts territoriaux, le texte des règlements intervenus et la liste de ses affiliés occupés par chacun d'eux.

Cette notification doit intervenir endéans les trente jours qui suivent le changement.

Article 8

Les statuts du Secrétariat social ainsi que les modifications intervenues sont publiées au Journal officiel au frais de l'organisme intéressé.

Article 9

Le Secrétariat social ne peut poursuivre d'autre but que celui défini par ses statuts.

Article 10

La fermeture provisoire ou définitive d'un Secrétariat social peut être prononcée :

- 1) Si le Secrétariat social contrevient aux dispositions des articles 220 à 222 du Code du travail et des dispositions du présent Arrêté, notamment s'il enfreint ou aide à enfreindre la législation ou la réglementation en vigueur ;
- 2) En cas d'irrégularité grave, vol ou dol ;
- 3) Lorsque le cautionnement est engagé à concurrence de moitié ou plus et n'est pas reconstitué ;
- 4) Lorsque le nombre des affiliés ou des travailleurs devient inférieur aux minima prévus à l'article 2 du présent Arrêté ci-dessus pendant une période consécutive de six mois ;

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2015

Prof. Willy Makiashi

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Sociale*

Arrêté ministériel n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi,
Travail, et Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail spécialement en ses articles 255, 256, et 257 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Objet

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet, en application des dispositions des articles 255, 256, 257, du Code du travail susvisé, de fixer :

- 1) Le nombre des travailleurs à partir duquel et les catégories d'entreprises ou d'établissements dans